

# MUTUELLE DU PERSONNEL DE LA BANQUE POPULAIRE DU SUD

38, Boulevard Georges Clemenceau 66966 Perpignan cedex 09

Soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité  
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 442 634 564

## STATUTS

### SOMMAIRE

#### TITRE I : FORMATION, OBJET, COMPOSITION de la MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

#### TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

CHAPITRE 4 : ORGANISATION FINANCIERE

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

# TITRE I

## FORMATION, OBJET, COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1

#### FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

##### **Article 1. Dénomination de la Mutuelle**

Il est constitué une mutuelle d'entreprise soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dénommée MUTUELLE DU PERSONNEL de la BANQUE POPULAIRE du SUD, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 442 634 564. Son siège est établi au 38 Boulevard Georges Clemenceau 66966 PERPIGNAN CEDEX 09.

##### **Article 2. Objet**

La MUTUELLE a pour objet de mener, dans l'intérêt de ses Membres et de leurs Ayants Droit une action de Prévoyance, Solidarité et Entraide, visant essentiellement la couverture des Risques de Dommages Corporels liés à des accidents ou à la maladie relevant des Branches 1 et 2 pour lesquelles elle a obtenu l'agrément des autorités de tutelle:

- a) prestations forfaitaires
- b) prestations indemnitaires

Accessoirement, la MUTUELLE peut :

- réaliser des opérations de prévention en santé,
- permettre l'accès de ses membres aux services de soins existants ou à créer, gérés par des mutuelles,
- recourir, pour satisfaire son objet, à des intermédiaires d'assurance auprès d'autres mutuelles ou unions.

Plus généralement, elle peut développer toute activité en rapport avec les objets précités.

##### **Article 3. Règlements**

###### **3-1. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; elles sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

###### **3-2. Règlement mutualiste**

Le Règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre les adhérents et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Il est adopté par le Conseil d'Administration, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale, à laquelle il rend compte de ses décisions en la matière.

Tous les adhérents s'engagent à respecter les règlements ainsi que les statuts. Les droits et obligations résultant des opérations collectives font l'objet de conventions écrites entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

##### **Article 4. Modifications**

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont soumis au préalable à l'avis du Comité d'Entreprise de la BPS et portés à la connaissance des souscripteurs et de l'ensemble des personnes couvertes par la Mutuelle.

## CHAPITRE 2

### CONDITIONS D'ADHESION DE DEMISSION DE RADIATION D'EXCLUSION DE RESILIATION

#### Article 5. Membres, Ayants Droit, Conditions d'Admission

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les **membres participants** sont les personnes physiques, assurées à un régime obligatoire de Sécurité Sociale, qui versent pour eux même et le cas échéant leurs ayants droits, une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droits des prestations de la Mutuelle.

Les **membres honoraires** sont des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Les **ayants droit** du membre participant peuvent être son conjoint ou assimilé, ses enfants, les enfants de son conjoint, ses personnes à charges, selon les définitions des règlements ou des contrats collectifs souscrits auprès de la Mutuelle.

Sont adhérents à la Mutuelle à titre collectif et obligatoire :

- les salariés de la Banque Populaire du Sud (BPS), ou de toute entité venant à se substituer, tels que mentionnés dans le contrat à adhésion obligatoire souscrit à cet effet,
- les salariés du Comité d'Entreprise de la BPS, ou de toute entité venant à se substituer, tels que mentionnés dans le contrat à adhésion obligatoire souscrit à cet effet,
- les éventuels salariés de la Mutuelle du Personnel de la BPS.

Peuvent adhérer à la Mutuelle à titre facultatif et individuel :

- les anciens salariés précités, bénéficiaires en cas de rupture de leur contrat de travail des dispositions de maintien de garantie prévues par la réglementation en vigueur (Art. 4 de la loi EVIN ou L911-8 du Code de la Sécurité Sociale),
- Les ayants droits garantis du chef de l'adhérent décédé, bénéficiaires des dispositions de maintien de garantie prévues par la réglementation en vigueur (Art. 4 de la loi EVIN),
- les personnes physiques assurées à un régime obligatoire de Sécurité Sociale, dont l'admission est décidée par le Conseil d'Administration.

Peuvent souscrire un contrat collectif auprès de la Mutuelle les personnes morales, entité du groupe BPS, ayant été préalablement agréées par décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

#### Article 6. Adhésion

Répondant aux conditions définies à l'article 5, acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle :

- Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires : ceux liés par la signature d'un contrat collectif obligatoire responsable conclu entre leur employeur et la mutuelle, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.
- Dans le cadre d'opérations collectives facultatives : ceux qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin, en application d'un contrat collectif conclu entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.
- Dans le cadre d'opérations individuelles : les personnes qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion, en application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sortie des contrats collectifs précités. L'admission de tout autre membre peut être décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

L'affiliation à la Mutuelle emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements.

## **Article 7. Droit d'adhésion**

Lors de l'adhésion, chaque membre participant ou honoraire acquitte un droit d'adhésion dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Lors de la mise en place de contrats de prévoyance collective à adhésion obligatoire, la mutuelle peut recevoir des apports en fonds propres dans les conditions définies par ces contrats ou les accords qui ont conduit à leur signature.

## **Article 8. Démission**

La résiliation d'un contrat collectif obligatoire par l'employeur entraîne la perte de la qualité d'adhérent pour lui-même et de la qualité de membre participant pour ses salariés.

Dans les autres cas, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées aux règlements.

## **Article 9. Radiation**

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts et règlements subordonnent l'admission.

Sont également radiés, dans les conditions fixées par les articles L.221-7 et L.221-8 du Code de la Mutualité et précisés dans le règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations ou fractions de cotisations à leur date d'échéance.

## **Article 10. Exclusion**

Sous réserve des dispositions relatives aux contrats collectifs responsables, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y référer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration ou le Bureau de la Mutuelle.

## **Article 11. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

Sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, la démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La situation des ayants droit à l'égard de la mutuelle est solidaire de celle des membres participants. La suspension des droits, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre participant entraîne automatiquement celle de ses ayants droit.

## **Article 12. Résiliation**

Lorsque les statuts de la mutuelle sont modifiés, l'adhérent à titre individuel ou la personne morale souscriptrice du contrat collectif a dans le mois qui suit la notification des modifications statutaires, le droit de résilier le bulletin d'adhésion ou le contrat collectif souscrit, avec restitution par la mutuelle de la portion de cotisation afférente à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

# TITRE II

## ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### **Article 13. Sections de vote**

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration selon les dispositions fixées au Règlement Intérieur.

##### **13-1. Composition**

L'Assemblée Générale est composée des délégués de sections. Ces délégués sont répartis en collèges définis de la façon suivante :

- COLLEGE DES ACTIFS : Salariés des souscripteurs de contrats collectifs obligatoires et leurs anciens salariés en maintien de garantie (A.N.I. codifié à l'art. L911-8 du Code de la Sécurité Sociale).
- COLLEGE DES RETRAITES : anciens salariés des contrats collectifs obligatoires et ayants droits bénéficiant des dispositions de maintien de garantie EVIN; le cas échéant adhérents individuels.

##### **13-2. Election des Délégués**

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale.

Les délégués sont élus pour cinq ans.

Les élections à la majorité relative des délégués ont lieu par correspondance, à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

##### **13-3. Vacance en cours de mandat**

En cas de vacance en cours de mandat, aucune procédure de renouvellement n'est prévue.

##### **13-4. Nombre de Délégués**

Chaque section élit ses délégués selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

##### **Article 14. Réserve**

## **Article 15. Réserve**

## **Article 16. Convocations**

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an, au Siège Social ou dans un autre lieu, mentionné sur la convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- Les commissaires aux comptes,
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Un administrateur provisoire nommé par L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'office à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs.

A défaut de telles convocations, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

## **Article 17. Réserve**

## **Article 18. Modalités de convocation**

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, ou 6 jours avant en cas de deuxième convocation.

Les membres de l'Assemblée Générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

## **Article 19. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Les délégués de vote peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projet de résolution, dans les conditions déterminées par décret (Art L. 114-8 du Code de la Mutualité). Tout projet de résolution, demandé cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président, est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

## **Article 20. Irrégularités**

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

## **Article 21. Procès-verbal**

Il est établi et adressé à chaque adhérent, par courrier simple ou électronique, un procès-verbal de chacune des réunions de l'Assemblée Générale.

## **Article 22. Attributions**

L'Assemblée Générale procède à l'élection à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, à leur révocation.

### **22-1. L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :**

1. Les modifications des statuts,
2. Les activités exercées,
3. Le montant des droits d'adhésion,
4. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et collectives mentionnées au II et III de l'article L221-2 du Code de la Mutualité,
5. L'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
6. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
7. Le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
8. Le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant des Livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
9. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **22-2. L'Assemblée Générale décide :**

- La nomination des commissaires aux comptes, sur recommandation du Comité d'Audit et sous réserve de l'approbation de ceux-ci par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle,
- Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

### **22-3. L'Assemblée Générale peut :**

L'Assemblée Générale peut procéder, conformément à l'Art R 212-9 du code de la mutualité, aux rappels de cotisations ou aux réductions de prestations. Les bulletins d'adhésions et les contrats collectifs fixent le montant normal de cotisation susceptible d'être demandé aux membres.

## **Article 23. Réserve**

## **Article 24. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée sauf dispositions contraires (Art. 22 & 31 des présents statuts) ou demande exprimée par un quart au moins des membres présents.

### **24-1. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations individuelles, les règles générales en matière d'opérations collectives, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **24-2. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité moindre :**

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 24-1 ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, est au moins égal au quart du nombre de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Article 25. Force exécutoire des décisions**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité aux dispositions du code de la mutualité.

## **Article 26. Réserve**

# **CHAPITRE 2**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 27. Composition**

Sous réserve de candidatures suffisantes, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 administrateurs, membres participants.

Afin de respecter la représentativité du collège Retraités, il comprendra au minimum 4 membres Retraités. L'organisation du vote doit permettre à chaque renouvellement du Conseil d'Administration de respecter la représentativité des membres Retraités.

### **Article 28. Candidatures**

Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat de la Mutuelle par simple lettre 30 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Dès réception, le Secrétariat de la Mutuelle en accusera réception et s'assurera du respect des diverses conditions requises.

### **Article 29. Conditions de capacité**

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres participants doivent :

- Etre âgés de dix huit ans révolus
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

### **Article 30. Limite d'âge**

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante dix ans ne peut excéder 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### **Article 31. Modalités de l'élection**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à la majorité simple.

### **Article 32. Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

### **Article 33. Renouvellement**

Le renouvellement du conseil a lieu par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, de son renouvellement complet, et en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les nouveaux membres seront soumis à réélection.

### **Article 34. Vacance**

A défaut de suppléant, il peut être pourvu provisoirement, par cooptation exercée par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'absence de ratification entraîne la cessation du mandat de l'administrateur.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur à dix une Assemblée Générale est convoquée par le président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

### **Article 35. Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

### **Article 36. Discrétion, réserve et confidentialité**

Les administrateurs sont soumis à un devoir de réserve. A la demande du président ou de la majorité des administrateurs présents, la confidentialité peut être requise pour tout ou partie de la séance du Conseil d'Administration.

## **Article 37. Représentation du Comité d'Entreprise BPS**

Deux délégués désignés par le Comité d'Entreprise de la BPS assistent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'Administration.

## **Article 38. Délibérations**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur sont obligatoirement votées à bulletin secret

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

## **Article 39. Sanction**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Article 40. Attributions**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il adopte le règlement mutualiste, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale, à laquelle il rend compte de ces décisions en la matière.

Il fixe les montants ou taux de cotisation et les prestations offertes dans le cadre des opérations collectives et individuelles, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale, à laquelle il rend compte de ces décisions en la matière.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L.212-6 du même code.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

## **Article 41. Délégations**

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle :

- La fixation des montants ou taux de cotisations et les prestations offertes, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.
- toute autre partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Les délégations accordées doivent faire l'objet d'une délibération spécifique, permanente ou temporaire, du Conseil.

## **Article 42. Indemnisation**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et L.114-27 du code de la mutualité.

## **Article 43. Formation**

La mutuelle propose à ses administrateurs, lors de la première année d'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités. Au-delà, ils pourront bénéficier de formations à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences.

## **Article 44. Interdictions**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

## **Article 45. Conventions réglementées soumises à autorisation**

Sous réserve des dispositions de l'article 46 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

## **Article 46. Conventions courantes autorisées**

Les dispositions de l'article 45 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret.

Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au président du Conseil d'Administration.

## **Article 47. Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 48. Obligations de l'Administrateur**

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 45 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la Mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

#### **Article 49. Réserve**

## **CHAPITRE 3**

### **PRESIDENT ET BUREAU**

#### **Article 50. Composition**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président, élu pour la durée de son mandat d'administrateur et rééligible,

Et, élus pour un an et rééligibles :

- Un ou deux vice-présidents,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, un trésorier adjoint.

L'élection du bureau se tient au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs sortants.

Le vote à bulletin secret est requis en cas de candidatures multiples à un même poste, ou à la demande d'un administrateur présent.

#### **Article 51. Réunions et Délibérations**

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 52. Représentation du Comité d'Entreprise BPS**

L'un des deux délégués désignés par le Comité d'Entreprise de la BPS (Cf. Art 37 des Statuts) assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

#### **Article 53. Terme du mandat de Président**

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer le président.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, les vice-présidents, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assurent la suppléance et convoquent dans le délai maximum de trois mois une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau président.

#### **Article 54. Attributions du Président**

Le président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des mesures de sauvegarde et d'assainissement engagées en application des articles R.510-3 à R.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 55. Attributions des Vice-présidents**

Les vice-présidents secondent le président. En cas d'empêchement, ils le suppléent dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs.

### **Article 56. Attributions du Secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de l'entité administrative de la Mutuelle l'exécution de certaines missions qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 57. Attributions du Trésorier**

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- Les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de l'entité administrative de la Mutuelle l'exécution de certaines missions qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 58. Réserve**

# **CHAPITRE 4**

## **ORGANISATION FINANCIERE**

### **Article 59. Produits**

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

### **Article 60. Charges**

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants et leurs bénéficiaires
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle
- Les cotisations aux unions et fédérations
- Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie
- Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

### **Article 61. Paiement des dépenses**

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

### **Article 62. Fonds d'Etablissement**

Le montant du fonds d'établissement s'élève à 228 600 €

### **Article 63. Réserve**

### **Article 64. Réserve**

### **Article 65. Réserve**

### **Article 66. Système fédéral de garantie**

La Mutuelle adhère à un système fédéral de garantie.

### **Article 67. Comité d'Audit**

Le comité d'audit est composé de trois administrateurs au minimum, élus par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat et rééligibles. Il désigne en son sein un Président.

Les membres du comité d'audit peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant.

Le comité d'audit est chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du conseil d'administration, d'assurer :

- le suivi de l'élaboration des comptes et de l'information financière,
- le suivi de l'efficacité des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,

- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'assemblée générale,
- Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance, suit la réalisation de sa mission et approuve la fourniture des services autres que la certification,
- Il rend compte au Conseil d'Administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit se réunit sur convocation de son Président. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est communiqué au conseil d'administration.

## **Article 68. Réserve**

## **Article 69. Commissaires aux Comptes**

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L.114-38 du code de la mutualité.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie et présente à l'Assemblée Générale le rapport établi par le Conseil d'Administration détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel
- Signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L.510-6 du code de la mutualité,
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit les vérifications auxquelles il a procédé,
- Signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés au bénéfice d'une Mutuelle relevant du Livre III du code de la mutualité,
- Plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

# TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 70. Dissolution volontaire et Liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24-1 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24-1 des statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

### **Article 71. Etendue de l'information**

Tous les documents (statuts, règlement mutualiste, notice d'information pour les contrats collectifs obligatoires) sont mis à disposition des membres participants sur le site internet de la Mutuelle.

Chaque membre participant est informé :

- des modifications portées à ces documents
- des évolutions des règles de gestion de la mutuelle (cotisations, prestations,...),
- des différents services auxquels il peut avoir accès,

Soit au travers de la revue d'informations de la mutuelle, soit en consultant le site internet de la mutuelle.

### **Article 72. Contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'ACPR (Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution) située au 61 rue Taitbout – 75436 PARIS cedex 9.

### **Article 73. Réclamation Médiation**

En cas de réclamation, le membre participant peut s'adresser à la mutuelle par tout moyen de son choix : courrier, téléphone, courriel, site internet,

Si, au terme du traitement d'une réclamation, la réponse apportée par la mutuelle ne le satisfait pas, et en l'absence de saisine des tribunaux, le membre participant peut saisir le médiateur désigné par la mutuelle, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont indiquées sur son site internet : [www.notre-mutuelle.fr](http://www.notre-mutuelle.fr).

### **Article 74. Protection des données personnelles**

Les informations recueillies auprès des adhérents sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales. Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant par courrier postal à la mutuelle.

Il est rappelé en outre que l'ensemble des informations transmises par le membre participant, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par la mutuelle pour la lutte contre les fraudes et le respect de ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.